

**ENTENTE
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ÉOLIENNE**

**PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION
DU PARC ÉOLIEN LE NORDAIS**

ENTRE :

La **MUNICIPALITÉ de Saint-Ulric**, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 128, Avenue Ulric-Tessier à Saint-Ulric (Québec) G0J 3H0, ici représentée par Monsieur Serge Gendron, maire et par Madame Michèle Paquet, directrice générale, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2006-174, adoptée par le conseil de ladite MUNICIPALITÉ le 12 juin 2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en annexe A.

ci-après appelée la «MUNICIPALITÉ»

ET

Le **Groupe AXOR inc.**, compagnie constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1950, Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée par Monsieur Louis Gagnon, vice-président.

ci-après appelé le «PROMOTEUR».

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet sur les milieux concernés et

ATTENDU QUE le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

1.1 Comité de suivi

Le PROMOTEUR accepte de mettre en place un comité de suivi pour le projet. La MUNICIPALITÉ désignera, par résolution, les représentants de la MUNICIPALITÉ à ce comité. Par le biais de ce comité, la MUNICIPALITÉ pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par le PROMOTEUR comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du projet sur son territoire.

Entre autres, pendant la phase d'exécution des travaux, la MUNICIPALITÉ pourra faire part de ses observations afin que le PROMOTEUR les considère pour minimiser les impacts de ceux-ci sur le milieu.

1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ

Le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec l'inspecteur municipal de la MUNICIPALITÉ, pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au PROJET.

En fonction de cet inventaire détaillé, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le projet au PROMOTEUR, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

MA
S. G.

1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ (suite)

De plus, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art, dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, et le certificat d'autorisation émis pour le projet au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux.

Le PROMOTEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le projet au PROMOTEUR, le cas échéant, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction du projet. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

Enfin, s'il est nécessaire, à la demande du PROMOTEUR, de procéder à l'ouverture d'un chemin public qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, la MUNICIPALITÉ sera responsable de procéder au déneigement (mais le PROMOTEUR pourra en tout temps libérer la MUNICIPALITÉ de cette obligation en utilisant ses propres contracteurs), à charge par le PROMOTEUR de rembourser le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver.

1.3 Main-d'œuvre

Pour les fins des travaux préalables à la mise en exploitation du projet dans la mesure où ces travaux sont effectués sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, le PROMOTEUR s'engage à donner la priorité, à compétence égale, notamment avec les qualifications, l'expertise, les disponibilités, la stabilité financière, etc. que pourrait requérir le PROMOTEUR, et pourvu que les conditions économiques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre provenant du territoire de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Damase, de Saint-Léandre et/ou de Matane.

À défaut de pouvoir recruter la main-d'œuvre au niveau de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Damase, de Saint-Léandre et/ou de Matane, le PROMOTEUR s'engage à privilégier l'embauche au niveau de la MRC, puis de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

1.4 Cession

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du présent projet, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

- 2.1 Émettre en faveur du PROMOTEUR les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes et règlements actuellement en vigueur en date des présentes, en particulier que les éoliennes peuvent être situées à 350 m d'une résidence et non 500 m;
- 2.2 Mettre à la disposition du PROMOTEUR les ressources disponibles à la MUNICIPALITÉ pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du projet ;
- 2.3 Participer activement aux séances publiques d'information et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'informations publiques, le tout de manière à soutenir le PROMOTEUR dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable et des Parcs, CPTAQ, etc.) ;
- 2.4 Collaborer avec le PROMOTEUR pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du projet, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la MUNICIPALITÉ pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ.

3. TERME


La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le projet sera en exploitation, étant entendu que les obligations du PROMOTEUR deviendront exécutoires uniquement suite à l'obtention de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du projet.

| EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU 13 JUIN 2006

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC


Représentée par :


Serge Gendron, maire


Michèle Paquet, directrice générale

LE GROUPE AXOR INC.

Représenté par :


Louis Gagnon, vice-président